

ARRÊTÉ D'URBANISME
Permis de Construire pour une Maison Individuelle et ses annexes

ACCORD

Commune de LA FERTE BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
ARRETE N° 26-549

PC07213226Z0013	
Date de dépôt de la demande	16/06/2026
Avis de dépôt affiché en mairie	19/06/2026
Demandeur	Monsieur et Madame GODREAU Jacky et Rahma 3 rue de Bel Air 72390 DOLLON
Projet	Nouvelle construction : maison individuelle
Surface de Plancher de Construction	141,96 m ²
Destination	habitation
Terrain	BP-0294 Lotissement "L'Argenterie" - lot n°9 72400 LA FERTE BERNARD

Le maire de LA FERTE BERNARD,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Perche Emeraude approuvé le 25 novembre 2020, exécutoire le 8 février 2021, ayant fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 10 mars 2025, zone UB « zone urbaine pavillonnaire » et l'**Orientation d'Aménagement et de Programmation « secteur habitat de Châteaudun »,**

Vu le permis d'aménager accordé le 10 janvier 2024 et modifié autorisant la SAS FIFERDIS à créer le lotissement à usage d'habitation « L'Argenterie »,

ARRÊTE

Article 1 - Le permis de construire pour une maison individuelle et ses annexes est **ACCORDÉ**.

A La Ferté-Bernard, le 24 juillet 2026

Pour le Maire, par délégation de fonction

Arrêté n°26-257 du 8 avril 2026

L'Adjoint

Thierry RENVOIZÉ



Page 1 sur 2

Affiché le 21 AOUT 2026

Notifié au pétitionnaire le : - 3 AOUT 2026

Transmis à la préfecture le : 30 JUIL. 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Précisions sur cet arrêté favorable

1) Validité de 3 ans de l'autorisation

Cette autorisation est valable 3 ans (article R.424-17 du code de l'urbanisme).
Elle est également périmée si les travaux sont interrompus durant plus d'un an.

2) Affichage pour débiter les travaux

Vous devez afficher un panneau visible de la voie publique décrivant le projet (article A424-15 et -19).

3) L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours

Votre autorisation peut être :

- ❖ Retirée dans le délai de 3 mois de son obtention par l'administration ;
- ❖ Contestée dans le délai de 2 mois de l'affichage sur le terrain par un tiers ayant intérêt à agir ;

4) L'autorisation est conforme exclusivement aux dispositions d'urbanisme

L'autorisation d'urbanisme garantit exclusivement la conformité aux dispositions d'urbanisme.

Elle est délivrée « sous réserve du droit des tiers » (A424-8 du code de l'urbanisme), c'est-à-dire qu'elle ignore toutes les réglementations étrangères à l'urbanisme.

Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Aussi surprenant que cela puisse paraître, une autorisation d'urbanisme ne garantit donc pas la faisabilité ou la constructibilité.

Dans les cas les plus graves, d'empiètement sur la propriété voisine, ou d'obstruction à une servitude de droit privé (passage ou vue par exemple), les tribunaux pourront ordonner la démolition malgré l'obtention de l'autorisation d'urbanisme.